

# JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Samedi 14 Février 1942

No. 32

## PROCLAMATION No. 225

réglementant le commerce des farines et du pain

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

En vertu du Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

En vertu de la Proclamation No. 219 ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

### ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Il est interdit aux propriétaires ou gérants responsables des boulangeries, à moins d'une autorisation préalable du Ministre des Finances, de :

(a) fabriquer, mettre en vente ou détenir du pain autre que le pain confectionné avec un mélange de farine de blé, de maïs et de riz, établi dans les proportions suivantes :

50 pour cent de farine de blé renfermant tous ses éléments, à l'exception du son, gros ou fin ;

25 pour cent de farine de maïs ;

25 pour cent de farine de riz ;

(b) ajouter le son, gros ou fin, ou toute autre matière au mélange sus-visé au cours de la panification.

Il leur est également interdit d'étendre la pâte sauf sur du son qui soit propre et ne contienne pas d'éléments étrangers.

Art. 2.—Il est interdit aux propriétaires ou gérants responsables des minoteries ainsi qu'aux commerçants de farines, à moins d'une autorisation préalable du Ministre des Finances, d'extraire ou de détenir d'autre farine que le mélange prévu à l'article précédent.

Lorsqu'elle sera accordée, l'autorisation d'extraire une farine autre que le mélange prévu déterminera le degré d'extraction de cette farine, les quantités maxima autorisées et le délai dans lequel elles pourront être écoulées.

Art. 3.—La farine mélangée prévue à l'article premier, de même que la farine ayant fait l'objet d'une autorisation spéciale ne pourront être mises en vente, vendues ou détenues que dans des emballages portant le poids en onces ou kilogrammes, le nom du meunier, son adresse et la désignation "Mélangée" ou "Non Mélangée" suivant le cas.

Ces indications seront inscrites en langue arabe en lettres d'une hauteur minima de trois centimètres, sur une étiquette à coller sur l'emballage même à un endroit apparent.

Art. 4.—Il est interdit aux particuliers autres que les boulangers, les minotiers ou leurs gérants responsables, ainsi qu'aux commerçants de farines de détenir ou d'employer, à quelque usage que ce soit, une farine autre que le mélange prévu à l'article premier.

Art. 5.—Les infractions aux dispositions de la présente proclamation seront constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministre des Finances et qui auront dans l'accomplissement de cette mission la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils auront pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente proclamation droit d'accès aux établissements, minoteries, boulangeries, magasins et autres lieux affectés à la confection, à l'emmagasinage, à l'emballage et à la vente des farines et du pain ; ils auront de même le droit d'examiner la comptabilité et les registres des exploitants.

Art. 6.—La présente proclamation sera exécutoire à partir de sa publication au "Journal Officiel".

Au cas où, à la date d'entrée en vigueur de la présente proclamation, des quantités de farine non conforme aux spécifications prévues à l'article premier se trouveraient en la possession de boulangers, minotiers, commerçants de farines ou particuliers, ceux-ci devront en faire la déclaration au Ministère des Finances dans les trois jours de la publication de la présente proclamation au "Journal Officiel" et exécuter les instructions qui seront données à cet égard par le Ministre des Finances.

Art. 7.—Toute infraction aux dispositions de la présente proclamation sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou de l'une de ces peines seulement. Le jugement prononcera la confiscation de la farine et du pain objet du délit.

Art. 8.—Il appartiendra au Ministre des Finances de prendre les arrêtés nécessaires pour l'exécution de la présente proclamation.

Art. 9.—La présente Proclamation remplace la Proclamation No. 219.

Le Caire, le 12 février 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction.)

